



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA
PRÉFECTURE DE LA MEUSE

Recueil N° 20

22/04/20

- SOMMAIRE -

PRÉFECTURE DE LA MEUSE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

Arrêté préfectoral n°2020-672 autorisant à titre dérogatoire le laboratoire vétérinaire départemental LVD55-SEGILAB à réaliser la phase analytique de l'examen de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR durant la période de l'état d'urgence sanitaire.

***BUREAU DE L'ORDRE PUBLIC ET DE LA SECURITE
INTERIEURE***

Arrêté modificatif n°2020- 676 du 21 avril 2020 portant modification de l'arrêté n°2020-652 du 15 avril 2020 interdisant l'accès aux parcs, jardins publics, gravières, forêts, plans d'eau, berges, aires de jeux, parcours de santé et terrains de sport du département de la Meuse.

PRÉFET DE LA MEUSE

ARRETE PREFECTORAL 2020-672

**autorisant à titre dérogatoire le laboratoire vétérinaire départemental LVD55-SEGILAB
à réaliser la phase analytique de l'examen de
détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR
durant la période de l'état d'urgence sanitaire**

Préfecture de la Meuse
Cabinet du Préfet

LE PREFET DE LA MEUSE

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-16 et L. 3131-17 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 202-1 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 04 janvier 2019 portant nomination de Monsieur Alexandre ROCHATTE, Préfet de la Meuse ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 23 mars 2020 modifié prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

Vu la convention de partenariat pour la réalisation des diagnostics biologiques de SARS COV2 par PCR sur les échantillons humains signée le 20 avril 2020 entre le laboratoire Vétérinaire départemental de la Meuse LVD 55-SEGILAB sis chemin des romains à 55000 Bar le Duc et le laboratoire de biologie médicale ATOUTBIO sis 49, rue de l'hôtel de ville à 54390 Frouard;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Considérant qu'afin de faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, le Ministère des Solidarités et de la Santé a, à l'article 10-2 de l'arrêté du 23 mars 2020 susvisé pris sur le fondement de l'article L. 3131-16 du code de la santé publique, habilité le représentant de l'État dans le département à autoriser par dérogation aux dispositions de l'article L. 6211-18 et du I de l'article L. 6211-19 du même code, les laboratoires utilisant des équipements et des techniques de biologie moléculaire relevant des catégories mentionnées dans l'article précité, à réaliser la phase analytique de l'examen de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » inscrit à la nomenclature des actes de biologie médicale ; que les examens effectués par ces laboratoires autorisés sont assurés sous la responsabilité d'un laboratoire de biologie médicale, dans le cadre d'une convention passée avec lui et donnant lieu à des comptes-rendus d'examen validés par le biologiste médical, mentionnant, dans chaque cas, le nom et l'adresse du laboratoire autorisé en application dudit article ;

Considérant que dans le département de la Meuse, il s'avère nécessaire de compléter les capacités actuelles des laboratoires de biologie médicale d'effectuer l'examen de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR pour faire face à la crise sanitaire ;

Considérant la volonté du président du conseil départemental de la Meuse de participer à la lutte contre l'épidémie de COVID-19 en proposant le laboratoire départemental d'analyse LVD55-CEGILAB pour réaliser la phase analytique de l'examen de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR inscrit à la nomenclature des actes de biologie médicale ;

Considérant que ce laboratoire utilise, d'ordinaire, notamment en biologie animale, des équipements et des techniques de biologie moléculaire nécessaires pour réaliser la phase analytique de cet examen sur les prélèvements rhinopharyngés humains ;

Considérant la convention signée entre LVD 55-CEGILAB et les biologistes-responsables du laboratoire de biologie ATOUTBIO afin que la pratique du laboratoire départemental d'analyse soit réglementairement placée sous la responsabilité de ce laboratoire de biologie médicale et dans le respect des conditions de fiabilité, de sécurité et d'exercice professionnel nécessaires ;

Considérant que les biologistes médicaux de ce laboratoire de biologie médicale assureront notamment également la responsabilité de la phase pré-analytique et de la phase post-analytique des examens au bénéfice des personnes humaines, y compris l'interprétation des résultats analytiques bruts produits par le laboratoire départemental d'analyse, dans le contexte clinique de la personne humaine concernée et le rendu du résultat au prescripteur et au patient ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur des services du cabinet du Préfet de la Meuse,

ARRÊTE

Article 1 : Le laboratoire départemental d'analyse LVD55 -SEGILAB sis chemin des romains 55000 Bar le Duc, est autorisé à titre dérogatoire, à réaliser la phase analytique de l'examen de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR, en qualité de sous-traitant analytique et sous la responsabilité du laboratoire de biologie médicale ATOUBIO de FROUARD ;

Article 2 : Les phases pré-analytique et post-analytique relèvent de la compétence des biologistes médicaux du laboratoire de biologie médicale ATOUT BIO. Ceux-ci sont en charge de :

- L'organisation des prélèvements qui devront être effectués par les professionnels de santé habilités à les pratiquer chez la personne humaine et selon les règles de protection de l'opérateur (masques FFP2, lunettes et masques, coiffe, gants à manchettes longues, surblouse en plastique...) dans un environnement non confiné, et des modalités de leur acheminement,
- L'interprétation des résultats analytiques bruts produits par le laboratoire départemental d'analyse, dans le contexte clinique de la personne humaine concernée,
- La rédaction des comptes rendus d'examen validés par le biologiste médical, mentionnant, dans chaque cas, le nom et l'adresse du laboratoire départemental autorisé,
- De leur communication auprès du médecin prescripteur et du patient.
- Les cas positifs seront transmis par le biologiste médical humain à l'ARS Grand Est et à SPF.

Les biologistes médicaux du laboratoire ATOUTBIO doivent également valider les procédures analytiques opérationnelles mises en œuvre, dans ce cadre, par le laboratoire départemental d'analyse.

Article 3 : Le parcours biologique de la personne humaine est organisé dans le respect des dispositions du code de la santé publique, notamment celles régissant l'exercice des professions de biologiste médical et de technicien de laboratoire médical, le respect du secret professionnel, l'information éclairée de la personne humaine et la relation avec les prescripteurs.

Seuls les réactifs mentionnés sur la liste du ministère de la santé sont utilisés.

Tous les actes effectués par les deux laboratoires sont tracés et une sérothèque est constituée.

Article 4 : La présente autorisation est valable durant la période de l'état d'urgence sanitaire liée à l'épidémie de COVID-19.

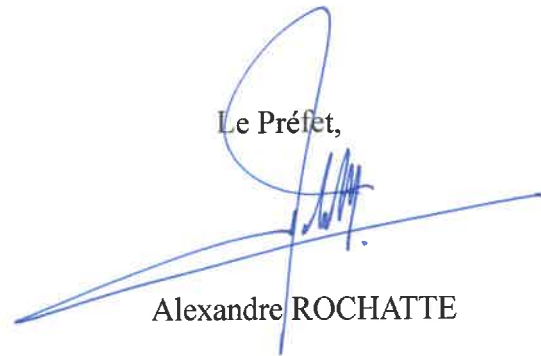
Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa notification, d'un recours administratif et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy – 5, place de la Carrière – CO/20038 – 54036 NANCY Cedex – le tribunal administratif peut être saisi par l'application www.telerecours.fr.

Article 6 : le Directeur des services du cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse, notifié au président du conseil départemental de la Meuse et dont copie sera transmise à la directrice générale de l'agence régionale de Santé Grand Est, à la directrice du laboratoire LVD55-SEGILAB, au conseil départemental de l'Ordre des Médecins, au conseil central de la section G de l'ordre national des pharmaciens, à l'union régionale de professionnels de santé (URPS) des biologistes.

Fait à Bar le Duc, le 20 avril 2020

Le Préfet,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large loop at the top and several vertical strokes below, crossing a horizontal line.

Alexandre ROCHATTE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

Préfecture de la Meuse
Cabinet
Bureau de l'ordre public et
de la sécurité intérieure

Bar le Duc, le 21 avril 2020

ARRÊTÉ MODIFICATIF

**N° 2020- 676 du 21 avril 2020 portant modification de l'arrêté n°2020-652
du 15 avril 2020 interdisant l'accès aux parcs, jardins publics,
gravières, forêts, plans d'eau, berges, aires de jeux, parcours de santé
et terrains de sport du département de la Meuse**

Le Préfet de la Meuse

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 3131-1 et L.3131-17 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code civil ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 11 ;

Vu le décret du 4 janvier 2019 nommant M. Alexandre ROCHATTE préfet de la Meuse ;

Vu la déclaration de l'Organisation Mondiale de la Santé du 11 mars 2020 considérant l'épidémie de covid-19 comme une pandémie ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire complété par le décret n° 2020-423 du 14 avril 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-7589 du 24 mars 2020 portant réglementation des interventions sur le dispositif de protection des cultures et des modalités d'agrillage de dissuasion du sanglier ;

Vu l'arrêté n° 2020-652 du 15 avril 2020 portant modification de l'arrêté n°2020-602 du 3 avril 2020 interdisant l'accès aux parcs, jardins publics, gravières, forêts, plans d'eau, berges, aires de jeux, parcours de santé et terrains de sport du département de la Meuse ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique de la Meuse approuvé par arrêté préfectoral n°2019-7067 du 29 mai 2019 ;

Considérant le caractère actif de la propagation du virus SARS-COV-2 sur le territoire national et les risques que la contraction de la maladie covid-19 pose pour la santé publique ;

Considérant l'état de la menace sanitaire liée au risque épidémique en cours ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus covid-19, le Premier Ministre a interdit depuis le 17 mars à 12h le déplacement de toute personne hors de son domicile ; que dans le respect des mesures générales de prévention de la propagation du virus et en évitant tout regroupement de personnes, certains déplacements restent autorisés, notamment les déplacements pour effectuer les achats de premières nécessités, les déplacements pour motif familial impérieux et les déplacements brefs, à proximité du domicile, liés à l'activité physique individuelle de personnes, à l'exclusion de toute pratique sportive collective, et aux besoins des animaux de compagnie ; que le représentant de l'État dans le département est habilité à adopter des mesures plus restrictives en matière de déplacement des personnes lorsque les circonstances locales l'exigent ;

Considérant que le virus précité affecte avec une sensibilité particulière la région Grand Est ; que la limitation de la propagation de la maladie est une nécessité absolue, en restreignant fortement les sorties et contacts entre les personnes, notamment sur la voie publique ;

Considérant que l'article 3 du Décret n° 2020-423 du 14 avril 2020 complétant le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, le déplacement de toute personne hors de son domicile, à l'exception de certaines dérogations limitativement énumérées ;

Considérant qu'en application de l'article 3 des décrets précités, le représentant de l'État dans le département est habilité à adopter des mesures plus restrictives en matière de trajets et déplacements de personnes lors que les circonstances locales l'exigent ;

Considérant que, en raison de ces circonstances, et dans le seul objectif de santé publique, seules des mesures encore plus strictes restreignant la liberté de circulation et la liberté d'aller et de venir sont de nature à prévenir la propagation du virus covid-19 ;

Considérant que les rassemblements de personnes constituent des occasions particulièrement favorables à la transmission rapide, simultanée et à grande échelle du virus ; que les parcs, jardins publics, gravières, forêts, plans d'eau, berges, aires de jeux, parcours de santé et terrains de sport sont des lieux habituels de rassemblements ; que dès lors il y a lieu de renforcer les mesures de confinement en interdisant l'accès à ces lieux ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tous comportements de nature à augmenter ou favoriser les risques de contagion

Considérant que l'absence de fructification forestière est de nature à favoriser l'errance des sangliers à la recherche de leur alimentation ;

Considérant qu'il y a lieu de cantonner les sangliers au cœur des massifs forestiers par une nourriture de dérivation afin de limiter les dégâts aux cultures agricoles et les risques de collision avec les usagers des infrastructures routières ;

Considérant qu'il y a lieu d'assurer le bon fonctionnement des installations de protection des cultures agricoles (clôtures électriques) ;

Sur proposition du Directeur des services du Cabinet :

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : l'arrêté n° 2020-652 du 15 avril 2020 portant modification de l'arrêté n°2020-602 du 3 avril 2020 interdisant l'accès aux parcs, jardins publics, gravières, forêts, plans d'eau, berges, aires de jeux, parcours de santé et terrains de sport du département de la Meuse est abrogé.

ARTICLE 2 : L'accès à l'ensemble des parcs, jardins publics, gravières, forêts, plans d'eau, berges, aires de jeux, parcours de santé et terrain de sport est interdit dans l'ensemble des communes du département de la Meuse jusqu'au 11 mai 2020.

ARTICLE 3 : Toute présence piétonne, cycliste et motorisée est interdite dans les lieux cités à l'art. 2.

ARTICLE 4 : Seules les personnes et véhicules dûment accrédités sont autorisés à pénétrer sur les lieux dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions.

ARTICLE 5 : L'accès aux jardins familiaux ou ouvriers reste possible pour les seules nécessités liées aux cultures potagères et dans le strict respect des mesures barrières.

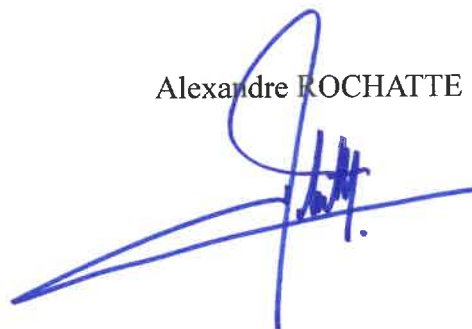
ARTICLE 6 : Le présent arrêté ne s'applique pas aux activités d'agrainage autorisées par l'arrêté préfectoral n°2020-7589 du 24 mars 2020 portant réglementation des interventions sur le dispositif de protection des cultures et des modalités d'agrainage de dissuasion du sanglier.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article L3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues aux articles 2 à 6 du présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5^e classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de 30 jours, de 6 mois d'emprisonnement et de 3750 euros d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

ARTICLE 9 : Les sous-préfets, le directeur des services du cabinet, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental de la sécurité publique, les responsables d'agence ONF de Verdun et de Bar le Duc, ainsi que le responsable de l'agence de l'Office français de la biodiversité et les maires de Meuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse et transmis aux procureurs de la République près les tribunaux judiciaires de Bar le Duc et de Verdun.

Alexandre ROCHATTE



Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55 012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75 800 – Paris Cedex 08;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - CO 20038 - 54036 NANCY Cedex - le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr .

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.